No. 370

UNITED STATES OF AMERICA and HAITI

Agreement relating to the appointment of a military mission to Haiti. Signed at Port-au-Prince, on 23 May 1941

Official texts: English and French.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 6 December 1951.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et HAÏTI

Accord relatif à l'envoi d'une mission militaire en Haïti. Signé à Port-au-Prince, le 23 mai 1941

Textes officiels anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 6 décembre 1951.

No. 370. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND HAITI RELATING TO THE APPOINTMENT OF A MILITARY MISSION TO HAITI. SIGNED AT PORT-AU-PRINCE, ON 23 MAY 1941

In conformity with the request of the Minister of Haiti in Washington, D. C. to the Secretary of State of the United States of America, the President of the United States of America has authorized the appointment of officers of the Army of the United States of America to serve in the Republic of Haiti under the conditions specified below.

TITLE I

Purpose and Duration

ARTICLE 1—The purpose of this Mission is to cooperate with the President of Haiti, the Chief of Staff of the Garde d'Haiti and with the personnel of the Garde d'Haiti with a view to enhancing the efficiency of the Garde d'Haiti.

ARTICLE 2—This Mission shall continue for a period of four years from the date of the signing of this Agreement by the accredited representatives of the Governments of the United States of America and Haiti, unless sooner terminated or extended as hereinafter provided. Any member may be detached by the United States Government after the expiration of two years' service, in which case another member will be furnished in replacement.

ARTICLE 3—If the Government of Haiti should desire that the services of the Mission be extended beyond the period stipulated, a proposal to that effect shall be made in writing six months before the expiration of this Agreement.

ARTICLE 4—This Agreement may be terminated prior to the expiration of the period of four years prescribed in Article 2, or prior to the expiration of the extension authorized in Article 3, in the following manner:

- (a) By the decision of either Government subject to three months' notice in writing to the other Government;
- (b) By the recall of the entire personnel of the Mission by the United States in the public interest of the United States, without compliance with (a).

¹ Came into force on 23 May 1941 by signature.

Nº 370. ACCORD¹ ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI RELATIF À L'ENVOI D'UNE MISSION MILI-TAIRE EN HAÏTI. SIGNÉ À PORT-AU-PRINCE, LE 23 MAI 1941

Conformément à la requête présentée par le Ministre d'Haïti à Washington, D. C. au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, le Président des États-Unis d'Amérique a autorisé la nomination de certains officiers de l'Armée des États-Unis d'Amérique pour remplir certaines fonctions dans la République d'Haïti selon les conditions indiquées ci-après.

TITRE I

But et Durée

ARTICLE 1 — Le but de cette Mission sera de collaborer avec le Président d'Haïti, le Chef d'État Major de la Garde d'Haïti ainsi qu'avec le personnel de la Garde d'Haïti au perfectionnement de la Garde d'Haïti.

ARTICLE 2 — Cette Mission assurera ses fonctions pendant une période de quatre ans à partir de la date de la signature du présent Accord par les représentants autorisés des Gouvernements des États-Unis d'Amérique et d'Haïti, à moins que cet Accord ne soit terminé ou prorogé selon les conditions prévues ci-après. Le Gouvernement des États-Unis pourra rappeler n'importe quel membre de cette Mission après l'expiration de deux ans de service, et dans ce cas, un autre officier sera désigné en remplacement de celui qui aura été rappelé.

ARTICLE 3 — Dans le cas où le Gouvernement d'Haïti souhaiterait que les services de cette Mission fussent prolongés au-delà de la période prévue, une proposition à cet effet sera soumise par écrit six mois avant la date d'expiration du présent Accord.

ARTICLE 4 — Le présent Accord pourra prendre fin avant l'expiration du terme de quatre ans stipulé à l'Article 2, ou avant l'expiration du délai autorisé dans l'Article 3, de la manière suivante :

- (a) Par décision de l'un ou l'autre des Gouvernements, à condition toutefois qu'un préavis de trois mois en soit donné par écrit à l'autre Gouvernement;
- (b) Par le rappel de tout le personnel de la Mission par les États-Unis pour des raisons d'intérêt public des États-Unis, sans égard aux stipulations de l'alinéa (a) ci-dessus.

¹ Entré en vigueur le 23 mai 1941 par signature.

ARTICLE 5—This Agreement is subject to cancellation upon the initiative of either Haiti or the United States in case either Government becomes involved in domestic or foreign hostilities.

TITLE II

Composition and Personnel

ARTICLE 1—This Mission shall consist of such personnel of the United States Army as may be agreed upon by the President of Haiti through the authorized representative of Haiti in Washington and by the War Department of the United States.

ARTICLE 2—United States Army personnel now serving in Haiti on individual contracts with the Haitian Government may continue their services in accordance with the terms of this Agreement, effective from the date on which it is signed by the duly authorized representatives of the Governments of Haiti and of the United States. The service of such personnel on individual contracts shall count as service under this Agreement for all purposes the enjoyment of which or the exercise of which requires not less than two years' service with the Mission.

TITLE III

Duties, Rank and Precedence

ARTICLE 1—The personnel of the Mission shall perform such duties as may be agreed upon between the President of Haiti and the Chief of Mission.

ARTICLE 2—The members of the Mission shall be responsible solely to the President of Haiti through the Chief of Mission.

ARTICLE 3—Each member of the Mission shall serve on the Mission with the rank he holds in the United States Army, and wear the uniform thereof, but shall take precedence over all Haitian officers of the same rank.

ARTICLE 4—Each member of the Mission shall be entitled to all the benefits which the Garde d'Haiti regulations provide for officers and enlisted personnel of corresponding rank of the Garde d'Haiti.

ARTICLE 5—The personnel of the Mission shall be governed by the disciplinary regulations of the United States Army.

TITLE IV

Compensation and perquisites

ARTICLE 1—Members of the Mission shall receive from the Government of Haiti such net annual compensation expressed in United States currency as may be agreed upon for each individual member between the Governments of the

ARTICLE 5 — Le présent Accord est sujet à résiliation sur l'initiative, soit d'Haïti, soit des États-Unis, dans le cas où l'un ou l'autre de ces Gouvernements aurait à faire face à des hostilités intérieures ou extérieures.

TITRE II

Composition et Personnel

ARTICLE 1 — Cette Mission comprendra les membres de l'Armée des États-Unis qui seraient agréés par le Président d'Haïti par l'intermédiaire du représentant autorisé d'Haïti à Washington et par le Ministère de la Guerre des États-Unis.

ARTICLE 2— Le personnel de l'Armée des États-Unis actuellement en fonctions en Haïti en vertu d'accords particuliers avec le Gouvernement d'Haïti pourra continuer ses fonctions selon les stipulations du présent Accord, à partir de la date à laquelle cet Accord sera signé par les représentants dûment autorisés d'Haïti et des États-Unis. Les services exercés par ce personnel en vertu de contrats individuels seront considérés comme s'ils avaient été rendus en vertu du présent Accord, en ce qui concerne les droits ou privilèges exigeant un minimum de deux ans de service auprès de cette Mission.

TITRE III

Fonctions, Grade et Préséance

ARTICLE 1 — Le personnel de la Mission remplira les fonctions dont le Président d'Haïti et le Chef de la Mission auront convenu.

ARTICLE 2 — Les membres de la Mission seront uniquement responsables envers le Président d'Haïti, par l'intermédiaire du Chef de la Mission.

ARTICLE 3 — Chaque membre de la Mission remplira ses fonctions auprès de la Mission avec le même grade que celui qu'il possède dans l'armée des États-Unis; il portera l'uniforme de l'Armée des États-Unis, mais aura la préséance sur les officiers haïtiens du même grade.

ARTICLE 4 — Tous les membres de la Mission auront droit à tous les privilèges que les règlements de la Garde d'Haïti prévoient pour les officiers et le personnel d'un grade correspondant dans la Garde d'Haïti.

ARTICLE 5 — Le personnel de la Mission sera soumis au règlement disciplinaire de l'Armée des États-Unis.

TITRE IV

Rémunération et Casuels

ARTICLE 1 — Les membres de la Mission recevront du Gouvernement d'Haïti une rémunération annuelle nette effectuée en monnaie des États-Unis, qui sera fixée pour chaque cas particulier par un accord entre les Gouvernements des United States of America and Haiti. The said compensation shall be paid in twelve (12) equal monthly installments, each due and payable on the last day of the month. Payment may be made in Haitian national currency and when so made shall be computed at the highest value of the dollar at the free market rate of exchange in Port-au-Prince on the day on which due. Payments made outside of Haiti shall be in the national currency of the United States of America and in the amounts agreed upon as indicated above. The said compensation shall not be subject to any Haitian tax, or to tax by any political subdivision of Haiti, that is now or shall hereafter be in effect. Should there, however, at present or during the life of this Agreement be any taxes that might affect the said salaries, such taxes shall be borne by the Haitian Government, in order to comply with the provision stipulated above that the compensation agreed upon shall be net.

ARTICLE 2—The compensation agreed upon as indicated in the preceding Article shall commence upon the date of departure from New York of each member of the Mission, and, except as otherwise expressly provided herein, shall continue, following the termination of duty with the Mission, for the return voyage to New York and thereafter for the period of any accumulated leave which may be due.

ARTICLE 3—The compensation due for the period of the return voyage and accumulated leave shall be paid a detached member prior to his departure from Haiti, and such payment shall be computed for travel via the shortest usually traveled sea route regardless of the route and method of travel elected by the said detached member.

ARTICLE 4—Each member of the Mission and his family shall be furnished by the Government of Haiti with first-class accommodations for travel, via the shortest usually traveled sea route, required and performed under this Agreement, between New York and Port-au-Prince both for the outward and for the return voyage. The shipment of household effects, baggage, and automobile of each member of the Mission between New York and his residence in Haiti shall be made in the same manner by the Government of Haiti; this shall include all necessary expenses incident to unloading from the steamer in Haiti and packing and loading on board the steamer upon departure from Haiti. Transportation of such household effects, baggage, and automobile shall be effected in one shipment, and all subsequent shipments shall be at the expense of the respective members of the Mission except as otherwise provided herein, or when the result of circumstances beyond their control. Payment by the Government of Haiti of expenses for the transportation of families, household effects and automobiles, in the case of personnel who may join the Mission for temporary duty at the request of the President of Haiti, shall not be required under this Agreement; but these expenses shall be determined by negotiations between the United States War Department and the

États-Unis d'Amérique et d'Haîti. Cette rémunération sera faite en douze (12) versements mensuels égaux, à effectuer le dernier jour de chaque mois. Le règlement de ces versements pourra être effectué en monnaie nationale d'Haîti, et dans ce cas, la somme à verser sera calculée au taux le plus élevé du dollar à la bourse libre de Port-au-Prince, à la date à laquelle cette somme sera versée. Tout payment effectué en dehors d'Haîti sera réglé en monnaie nationale des États-Unis d'Amérique, et pour les sommes convenues, selon les stipulations ci-dessus. Cette rémunération ne sera sujette à aucun impôt haîtien, ni à aucune taxe imposée par n'importe quel organisme départemental ou communal d'Haîti, actuellement en vigueur ou qui pourrait être imposée à l'avenir. Dans le cas, cependant, où, actuellement ou pendant la durée du présent Accord, il existerait des impôts pouvant être prélevés sur ces appointements, le règlement de ces impôts sera à la charge du Gouvernement d'Haîti, en vue d'assurer l'application de la stipulation ci-dessus à l'effet que la rémunération convenue soit payée intégralement.

ARTICLE 2 — La rémunération fixée selon la méthode indiquée dans l'Article ci-dessus commencera à partir du jour où chaque membre de la Mission quittera New-York et, sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, continuera après la fin des services auprès de la Mission, pour la durée du voyage de retour jusqu'à New-York, et pour un terme égal à tout congé accumulé auquel le membre aurait droit.

ARTICLE 3 — La rémunération pour la durée du voyage de retour et pour des congés accumulés auxquels le membre pourrait avoir droit, sera versée à tout membre de la Mission rappelée dans son pays, avant son départ d'Haīti, et cette rémunération sera calculée, en ce qui concerne les frais de voyage, de façon à couvrir le trajet maritime le plus court normalement utilisé, sans égard au parcours et aux moyens de transports que le membre rappelé aurait pu choisir.

ARTICLE 4 — Le Gouvernement d'Haïti mettra à la disposition de chaque membre de la Mission et de sa famille des billets de première classe pour le trajet maritime le plus court normalement utilisé, pour tout déplacement exigé et effectué en vertu du présent Accord, entre New-York et Port-au-Prince, tant pour l'aller que pour le retour. L'expédition des articles de ménage, des bagages et de l'automobile de chaque membre de la Mission de New-York jusqu'à son domicile en Haîti sera assurée de la même manière par le Gouvernement d'Haîti; ceci comprendra tous les frais nécessités par leur déchargement du bateau en Haïti, et leur emballage et chargement à bord du vapeur au moment du départ d'Haïti. Le transport des articles de ménage, bagages et automobiles sera fait en une seule expédition, et toute expédition ultérieure sera effectuée aux frais des membres respectifs de la Mission, sauf stipulation contraire dans le présent Accord, ou lorsque ces expéditions résulteraient de circonstances indépendantes de leur volonté. Le présent Accord n'oblige pas le Gouvernement d'Haïti à couvrir les frais de transport et de voyage des familles, articles de ménage et automobiles des membres nommés en fonctions provisoires auprès de la Mission à la requête du Président d'Haīti; ces frais seront fixés par négociations entre le Ministère de la

authorized representative of the President of Haiti in Washington at such time as the detail of personnel for such temporary duty may be agreed upon.

ARTICLE 5—The Government of Haiti shall grant, upon request of the Chief of Mission, free entry for articles for the personal use of the members of the Mission and their families.

ARTICLE 6—If the services of any member of the Mission should be terminated by action of the Government of the United States of America, except in accordance with the provisions of Title I, Article 5, prior to the completion of two years' service, the provisions of Title IV, Article 4, shall not apply to the return voyage. If the services of any member of the Mission should terminate or be terminated prior to the completion of two years' service for any other reason, including those set forth in Title I, Article 5, he shall receive from the Government of Haiti all the compensations, emoluments, and perquisites as if he had completed two years' service, but the annual salary shall terminate as provided by Title IV, Article 2. But should the Government of the United States of America detach any member for breach of discipline, no cost of the return to the United States of such member, his family, household effects, baggage or automobile shall be borne by the Government of Haiti.

ARTICLE 7—Compensation for transportation and traveling expenses in Haiti on Haitian official business shall be provided by the Government of Haiti in accordance with Title III, Article 4.

ARTICLE 8—Suitable office space and facilities shall be made available for the use of the members of the Mission.

ARTICLE 9—If any member of the Mission, or any of his family, dies in Haiti, the Government of Haiti shall have the body transported to such place in the United States of America as the surviving members of the family may decide, but the cost to the Government of Haiti shall not exceed the cost of transporting the remains from the place of decease to New York City. Should the deceased be a member of the Mission, his services with the Mission shall be considered to have terminated fifteen (15) days after his death. Return transportation to New York City for the family of the deceased member and for their baggage, household effects and automobile shall be provided as prescribed in Title IV, Article 4. All compensation due the deceased member, including salary for fifteen (15) days subsequent to his death, and reimbursement for expenses and transportation due the deceased member for travel performed on Haitian official business, shall be paid to the widow of the deceased member or to any other person who may have been designated by the deceased while serving under the terms of this Agreement; but such widow or other person shall not be compensated for accrued leave due and not taken by the deceased. All compensations due the widow, or other person Guerre des États-Unis et le représentant autorisé du Président d'Haïti à Washington au moment où l'on conviendra du détachement de ce personnel provisoire.

ARTICLE 5 — Le Gouvernement d'Haïti, à la requête du Chef de la Mission, accordera la franchise douanière pour les articles destinés à l'usage personnel des membres de la Mission et de leurs familles.

ARTICLE 6 — Dans le cas où le Gouvernement des États-Unis déciderait de résilier les fonctions d'un membre quelconque de la Mission, sauf dans les cas prévus au Titre I, Article 5, avant l'expiration d'un terme de service de deux ans, les stipulations du Titre IV, Article 4, ne s'appliqueront pas aux frais occasionnés par le voyage de retour. Dans le cas où les services de n'importe quel membre de la Mission seraient résiliés ou terminés avant l'expiration du terme de deux ans pour toute autre raison y compris celles indiquées au Titre I, Article 5, il recevra de la part du Gouvernement d'Haīti tous les appointements, indemnités et casuels au même titre que s'il avait complété le terme de deux ans de service, mais ses appointements annuels prendront fin selon les prescriptions du Titre IV, Article 2. Cependant, dans le cas où le Gouvernement des États-Unis d'Amérique rappellerait un membre de la Mission pour des raisons d'ordre disciplinaire, aucun frais occasionné par le voyage de retour aux États-Unis du fonctionnaire en question, de sa famille, ou par le transport de ses articles de ménage, bagages ou automobile, ne sera à la charge du Gouvernement d'Haīti.

ARTICLE 7 — Le Gouvernement d'Haïti, selon les prescriptions du Titre III, Article 4, couvrira tous les frais de transport et de voyage sur le territoire de la République d'Haïti, occasionnés par des fonctions officielles accomplies pour le Gouvernement d'Haïti.

ARTICLE 8 — Les bureaux et fournitures nécessaires seront mis à la disposition des membres de la Mission, pour l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9 — Dans le cas où un membre de la Mission, ou un membre de sa famille viendrait à mourir en Haïti, le Gouvernement d'Haïti se chargera de la translation aux États-Unis de la dépouille mortelle jusqu'à l'endroit qui serait indiqué par les membres de la famille du défunt, à condition toutefois que les frais occasionnés par ce transfert n'excèdent pas les frais de transport depuis l'endroit du décès jusqu'à la Ville de New-York. Dans le cas où le défunt serait un membre de la Mission, ses fonctions auprès de la Mission seront considérées comme ayant pris fin le quinzième (15e) jour qui suivra son décès. Les frais du voyage de retour de la famille du défunt jusqu'à la Ville de New-York, ainsi que les frais de transport de ses bagages, articles de ménage et automobile, seront réglés d'après les stipulations du Titre IV, Article 4. Toute rémunération due au défunt, y compris ses appointements pour les quinze (15) jours qui suivront la date du décès, ainsi que le remboursement des frais et frais de transport qui lui sont dus pour voyage en service officiel pour le Gouvernement d'Haïti, seront payés à la veuve du défunt ou à toute autre personne désignée par lui alors qu'il était en fonctions selon les termes du présent Accord; cependant, la veuve du défunt, ou l'autre personne designated by the deceased, under the provisions of this Article, shall be paid within fifteen (15) days of the decease of the said member.

TITLE V

Requisites and Conditions

ARTICLE 1—So long as this Agreement, or any extension thereof, is in effect, the Government of Haiti shall not engage the services of any personnel of any other foreign government for duties of any nature connected with the Garde d'Haiti, except by mutual agreement between the Governments of the United States and Haiti.

ARTICLE 2—Each member of the Mission shall agree not to divulge or by any means disclose to any foreign government or person whatsoever any secret or confidential matter of which he may become cognizant in his capacity as a member of the Mission. This requirement shall continue to be binding after termination of duty with the Mission and after the expiration or cancellation of this Agreement or any extension thereof.

ARTICLE 3—Throughout this Agreement the term "family" shall be construed as meaning wife and dependent children.

ARTICLE 4—Each member of the Mission shall be entitled to one month's annual leave with pay, or to a proportional part thereof with pay for any fractional part of a year. Unused portions of said leave shall be cumulative from year to year during service as a member of the Mission.

ARTICLE 5—The leave cited in the preceding Article may be spent in Haiti, the United States or in other countries. All travel time, involved in taking such leave, including sea travel, shall count as leave and shall not be in addition to that authorized in the preceding Article.

ARTICLE 6—The Government of Haiti agrees to grant the leave specified in Article 4 of this Title upon receipt of written application approved, with due consideration for the convenience of the Government of Haiti, by the Chief of Mission.

ARTICLE 7—Except when otherwise mutually agreed upon in advance by the respective Governments, a member of the Mission may not terminate his duties with the Mission before the arrival in Haiti of his replacement.

ARTICLE 8—Suitable medical attention shall be furnished by the Government of Haiti to members of the Mission and their families. In case a member of the Mission becomes ill or suffers injury, he shall, at the discretion of the Chief of Mission, be placed in such hospital as the Chief of Mission deems suitable, after consultation with the Garde d'Haiti authorities, and all expenses incurred as the

désignée, ne recevra pas les émoluments qui seraient dus pour les congés accumulés auxquels le défunt aurait eu droit au moment de sa mort. Toute indemnité due à la veuve ou à toute autre personne désignée par le défunt selon les prescriptions du présent Article, sera payée dans les quinze (15) jours qui suivront la date du décès.

TITRE V

Casuels et Conditions

ARTICLE 1 — Pendant la durée du présent Accord, ou pendant toute prorogation, le Gouvernement d'Haïti n'aura recours au service du personnel d'aucun autre gouvernement étranger pour n'importe quelle fonction se rattachant au service de la Garde d'Haïti, sauf en vertu d'un accord mutuel préalable entre les Gouvernements des États-Unis et d'Haïti.

ARTICLE 2 — Chaque membre de la Mission s'engagera à ne pas révéler, ni à faire connaître par quelque moyen que ce soit à des gouvernements étrangers, ou à n'importe quel particulier, les secrets ou renseignements confidentiels dont il pourrait avoir connaissance en sa qualité de membre de la Mission. Cette prescription continuera à le lier même après que les fonctions du membre auprès de la Mission auront pris fin, ainsi qu'après l'expiration ou l'abrogation du présent Accord, ou de toute prorogation de cet Accord.

ARTICLE 3 — Dans le présent Accord, le terme "famille" sera interprété comme se référant à l'épouse et aux enfants mineurs.

ARTICLE 4 — Chaque membre de la Mission aura droit à un mois de congé payé par an, ou à une fraction proportionnelle de ce congé avec solde pour toute partie de l'année. Les congés qui n'auraient pas été utilisés pourront être accumulés d'année en année pendant la durée des fonctions des membres attachés à la Mission.

ARTICLE 5 — Les membres de la Mission ont le droit de passer le congé cidessus mentionné soit en Haïti soit aux États-Unis ou dans d'autres pays. Tout voyage effectué lors de ce congé, y compris les voyages en mer, seront considérés comme compris dans la durée du congé autorisé dans l'Article précédent.

ARTICLE 6 — Le Gouvernement d'Haïti s'engage à accorder le congé prescrit à l'Article 4 du présent Titre après réception d'une demande par écrit, approuvée par le Chef de Mission, qui tiendra compte de l'avis du Gouvernement d'Haïti.

ARTICLE 7 — Sauf en cas d'accord mutuel préalable, conclu par les Gouvernements respectifs, un membre de la Mission ne pourra pas terminer ses fonctions auprès de la Mission avant l'arrivée de son successeur en Haïti.

ARTICLE 8 — Le Gouvernement d'Haïti s'engage à fournir les soins médicaux convenables aux membres de la Mission ainsi qu'à leurs familles. Dans le cas où un membre de la Mission tomberait malade ou serait blessé, il sera, sur l'autorisation du Chef de Mission, envoyé à l'hôpital que le Chef de Mission désignera, après consultation préalable avec les autorités de la Garde d'Haïti, et toute dépense

result of such illness or injury while the patient is a member of the Mission and remains in Haiti shall be paid by the Government of Haiti. If the hospitalized member is a commissioned officer, he shall pay his cost of subsistence, but if an enlisted man the cost of subsistence shall be paid by the Haitian Government. Families shall enjoy the same privileges agreed upon in this Article for members of the Mission, except that a member of the Mission shall in all cases pay the cost of subsistence incident to hospitalization of a member of his family except as may be provided by Title III, Article 4.

ARTICLE 9—Any member unable to perform his duties with the Mission by reason of long continued physical disability shall be replaced.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement in duplicate in the English and French languages, at Port-au-Prince, Republic of Haiti this twenty-third day of May nineteen hundred and forty-one.

J. C. WHITE [SEAL]
Minister of the United States of America

entraînée par la maladie ou les blessures dudit membre alors qu'il est en fonctions auprès de la Mission et reste en Haīti, sera payée par le Gouvernement d'Haīti. Si le membre de la Mission transféré à un hôpital est un officier, il payera ses frais de pension; s'il s'agit d'un membre du personnel subalterne, les frais de subsistance seront payés par le Gouvernement d'Haīti. Les familles auront droit aux avantages prescrits dans le présent Article pour les membres de la Mission, sauf toutefois qu'un membre de la Mission devra dans tous les cas payer les frais de subsistance à l'hôpital d'un membre de sa famille, à l'exception des cas prévus dans le Titre III, Article 4.

ARTICLE 9 — Tout membre qui ne pourrait pas remplir ses fonctions auprès de la Mission en raison d'une incapacité physique prolongée sera remplacé.

En foi de guoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au présent Accord, fait en double exemplaire en anglais et en français, à Port-au-Prince, République d'Haïti ce vingt-troisième jour de mai mil neuf cent quarante et un.

FOMBRUN [SEAL] Secrétaire d'État des Relations Extérieures